

EXTRAIT DU
REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du : 29 septembre 2024
Convocation du : 20 septembre 2024
Conseillers en exercice : 35
Conseillers présents : 30

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE, le vingt neuf septembre à dix heures, les membres du Conseil Municipal de la Ville d'ARMENTIÈRES se sont réunis à l'Hôtel de Ville.

PRÉSENTS : Jean-Michel MONPAYS, Sylvie GUSTIN, Céline LEROUX, Laurent DERONNE, Catherine DE PARIS, Hugues QUESTE, Jean-Louis MERTEN, Martine DUBREU, Bernard HAESBROECK, Thomas BLACTOT, Ibtissam MARZAK-AFFAOUI, Rut LERNER-BERTRAND, Valérie PRINGUEZ, Grégory PICKEU, Philippe CATTOIRE, Alexis DEBUISSON, Dominique BAILLEUL, Véronique NAEYE, Carole CASIER, Pierre VANNESTE, Sophie TANGHE, Cristiane DELESTREZ, Michel PLOUY, Jean-Jacques DERUYTER, Caroline BAURANCE, Bruno VANGAEVEREN, Benjamin TISON-BEERNAERT, Désiré BAILLON, Mylène MERAD, Mélanie DEZEURE.

EXCUSES AYANT DONNE POUVOIR : Arnaud MARIE, Martine COBBAERT, Lahcem AIT EL HAJ, Philémon BRUNET, Hans LANDLER ont délégué respectivement pour les représenter, Martine DUBREU, Bernard HAESBROECK, Jean-Michel MONPAYS, Grégory PICKEU, Michel PLOUY, conformément à l'article L.2121.20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Benjamin TISON-BEERNAERT

DE24.121

ADMINISTRATION COMMUNALE
INDEMNITÉS DE FONCTION DES ÉLUS LOCAUX

Autorisation - Approbation

0380

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice par les élus locaux de leur mandat,

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu le décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 modifié relatif aux indices de la fonction publique,

Vu le décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'État des personnels des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2015-297 du 16 mars 2015 relatif à la majoration des indemnités de fonction des élus municipaux au titre des communes anciennement chefs-lieux de canton et au titre des communes sièges des bureaux centralisateurs de canton,

Considérant que le montant des indemnités de fonction des élus locaux est fixé par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et à la strate de population de référence de la commune,

Considérant que la commune d'Armentières appartient à la strate de 20 000 à 49 999 habitants au regard du recensement en vigueur,

Considérant que le Conseil Municipal fixe, par délibération, le montant des indemnités allouées aux membres du conseil municipal, à l'exception de l'indemnité du Maire, dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le Conseil Municipal peut voter des majorations d'indemnités de fonction dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'Armentières est une commune siège du bureau centralisateur du canton ou qui avait la qualité de Chef lieu de Canton avant la modification des limites territoriales des cantons prévues en application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral,

Considérant qu'Armentières est une commune qui a été attributaire de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU) au cours de l'un au moins des trois exercices précédents,

Vu l'élection du Maire et des 10 Adjointes au Maire en date du 29 septembre 2024,

Considérant que chaque Adjoint reçoit une délégation du Maire par arrêté,

Considérant la désignation de 9 conseillers délégués,

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice,

&

Il est rappelé que les fonctions d'élus locaux sont gratuites. Une indemnisation destinée à couvrir les frais liés à l'exercice du mandat est toutefois prévue par le Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) dans la limite d'une enveloppe financière variant selon la taille de la commune. Son octroi nécessite une délibération.

Comme prévu par le Code général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), il est possible d'allouer des indemnités de fonction, dans la limite de l'enveloppe, au maire, adjoints et conseillers titulaires d'une délégation et aux autres conseillers municipaux. Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée délibérante sera annexé à la présente délibération.

Il est précisé que le montant maximal de l'enveloppe des indemnités de fonction est égal au total de l'indemnité maximale du maire et du produit de 33% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique par le nombre d'adjoints.

Le Maire perçoit de droit l'indemnité telle que prévue par le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) pour la strate de population.

Ainsi, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire, il est proposé de fixer à compter du 29 septembre 2024, les indemnités de fonction prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales ainsi qu'il suit :

INDEMNITÉ DES ADJOINTS AU MAIRE

Indemnité de fonction = **23,55 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

INDEMNITÉ DES CONSEILLERS MUNICIPAUX AYANT REÇU UNE DÉLÉGATION DU MAIRE

Comme prévu par le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), les conseillers municipaux peuvent percevoir une indemnité de fonction au titre de leur délégation ou au titre de leur fonction dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale autorisée.

Il est proposé d'attribuer une indemnité de fonction aux conseillers municipaux ayant reçu une délégation du Maire :

Indemnité de fonction = **10,50 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Il est précisé que les indemnités de fonction sont payées mensuellement et revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice des fonctionnaires et la revalorisation de l'indice terminal de la fonction publique.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'adopter ces dispositions.

ADOPTÉE A LA MAJORITÉ :

- 27 voix pour : groupe « Aimer Armentières et Agir pour l'Humain »
- 06 abstentions : groupe « Armentières avec Fidélité et Bon Sens »
- 02 voix pour : groupe « Armentières en Tête ! »

MAJORATIONS DES INDEMNITÉS DE FONCTION

Comme prévu par le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), il est proposé d'appliquer aux indemnités réellement octroyées au Maire, aux Adjoints et Conseillers délégués, les majorations suivantes :

- la majoration relative aux communes sièges du bureau centralisateur du canton ou qui avait la qualité de Chef lieu de Canton avant la modification des limites territoriales des cantons au taux de 15 %,
- la majoration au titre de l'attribution de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU) au taux de 110 % pour le Maire et 44 % pour les Adjoints.

Il est précisé que les indemnités de fonction sont payées mensuellement et revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice des fonctionnaires et la revalorisation de l'indice terminal de la fonction publique.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'adopter ces dispositions.

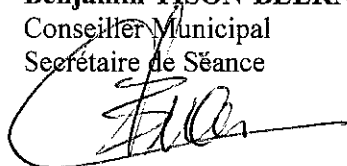
ADOPTÉE A LA MAJORITÉ :

- 27 voix pour : groupe « Aimer Armentières et Agir pour l'Humain »
- 06 abstentions : groupe « Armentières avec Fidélité et Bon Sens »
- 02 voix pour : groupe « Armentières en Tête ! »

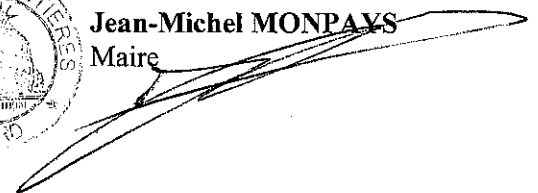
Ainsi fait et délibéré
comme ci-dessus,

Pour expédition conforme,
Le Maire,

Benjamin TISON-BEERNAERT
Conseiller Municipal
Secrétaire de Séance



Jean-Michel MONPAYS
Maire



ANNEXE**TABLEAU RÉCAPITULATIF DES
INDEMNITÉS DE FONCTION DES ÉLUS LOCAUX**

Qualité	Nombre	Indemnité de fonction
Adjoint	10	23,55 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique + Application de la majoration « commune siège du bureau centralisateur du canton » au taux de 15 % + Application de la majoration au titre de la dotation de solidarité urbaine (DSU) au taux de 44 %
Conseillers municipaux ayant reçus une délégation	9	10,50 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique + Application de la majoration « commune siège du bureau centralisateur du canton » au taux de 15 %